

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MAI 2025

DELIBERATIONS

Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU, définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-11 et suivants ainsi que les articles R153-11 et suivants.

Vu l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, concernant les modalités de concertation.

VU les lois solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, urbanisme et habitat du 2 juillet 2003, et engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 expriment une volonté de rénovation du cadre juridique des politiques d'aménagement de l'espace.

VU les lois Grenelle 1 du 3 août 2009 et Grenelle 2 du 13 juillet 2010 instaurent les notions liées à la préservation des continuités écologiques (trame verte et bleue) et de maîtrise de consommation des espaces.

VU la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 renforce l'approche intercommunale dans les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme, ainsi que les objectifs de gestion économe des espaces, de densification de l'urbanisation, et de prise en compte de la qualité paysagère dans les projets d'aménagement.

VU les principes fixés par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

VU les échanges vis-à-vis de la mise en place du Schéma de Cohérence Territoriale Nord Ardennes et la nécessaire mise en compatibilité du PLU de la commune à terme.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de GLAIRE est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juin 2016, il n'a pas fait l'objet d'une révision, mais a connu une modification intervenue en 2017. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur n'intègre pas ces nouvelles réglementations citées précédemment.

Monsieur le Maire indique également que l'établissement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) aurait un intérêt majeur dans la gestion communale du développement local. Les objectifs tendent vers un ancrage territorial des services, une meilleure prise en compte des politiques de l'habitat. Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme :

- Des principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 du code de l'urbanisme ;
- Fixer les orientations de la commune en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable et de maintenir à minima le niveau de population ;
- Profiter de la révision pour faire un toilettage complet du PLU en vigueur ;
- Permettra la réalisation d'un éco lotissement à Villette pour permettre un turn-over dans l'installation des familles bénéficiant aussi aux effectifs scolaire (porteur du projet : Espace Habitat) ;
- Permettre la réalisation d'une installation photovoltaïque au sol aux abords de l'autoroute ;
- Rendre compatible le PLU avec les différentes évolutions législatives et réglementaires dont le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Nord Ardennes.

Il est donc souhaitable que le conseil municipal réfléchisse en concertation avec les acteurs locaux dont les habitants, à partir des objectifs qu'il aura définis, à la délimitation d'un projet de territoire traduit dans le règlement et les documents graphiques afin de mieux organiser et de maîtriser le développement communal. Dans ces conditions, il est nécessaire que le conseil municipal décide de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixe les modalités de concertation avec le public.

Après avoir entendu l'exposé du maire, le conseil municipal, à l'unanimité, décide

CONSIDÉRANT que la révision du Plan Local d'Urbanisme aura un intérêt évident pour une gestion du développement durable communal.

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble de son territoire communal et de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de concertation conformément aux articles L153-11 et suivants, R152-2 et suivants du code de.

APPROUVE les objectifs énoncés par Monsieur le Maire ;

DÉCIDE de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques ;

DÉCIDE de fixer modalités de concertation prévues par les articles L153-11 et L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

> Moyens d'information à utiliser :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
 - Au moins un article dans le bulletin municipal ;
 - Une exposition publique sera organisée autour d'au moins une affiche de concertation ;
 - Au moins une réunion publique avec la population avant que le PLU ne soit arrêté ;
 - Mise à disposition en mairie des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée au fur et à mesure de leur validation administrative ;
 - La commune se réserve le droit de mettre en place toute autre modalité de concertation qui s'avérerait nécessaire à la bonne conduite du projet.
- > Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :
- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
 - Possibilité d'écrire au maire ;
 - La tenue d'un débat lors de la réunion publique avant « arrêt » du projet de PLU.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU (jusqu'à l'arrêt de projet). À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU. La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérerait nécessaire.

AUTORISE Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU.

SOLLICITE l'État, pour les dépenses liées la révision du PLU une dotation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme.

PRÉCISE QUE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20. article 202).

PRÉCISE QUE la présente délibération est notifiée, conformément aux articles L153-11 et L132-7 à L132-13 du code de l'urbanisme :

- Au préfet ;
- Aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- Au président de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre ;
- Aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture ;
- Au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière conformément aux dispositions de l'article R.130-20 du code de l'urbanisme ;
- Au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale Nord Ardennes.

PRÉCISE QUE conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département. La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

PRÉCISE QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif.

Installation d'une chaudière pour le chauffage et la production d'eau chaude du vestiaire du stade de foot

Compte tenu de la panne du chauffe-eau et de la vétusté de la chaudière Monsieur le Maire propose au conseil municipal de faire installer une chaudière pour le chauffage et la production d'eau chaude du le vestiaire du stade de foot. Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver ces travaux.

Mise en location de locaux sis 15 rue du Maréchal Foch à des kinésithérapeutes

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de louer des locaux communaux composés d'une salle d'attente avec sanitaires, de 4 salles de soin et d'une salle d'exercice et de réception sis 15 rue du Maréchal Foch à des kinésithérapeutes à partir du 1^{er} juin 2025. Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte l'unanimité de louer ces locaux communaux et de fixer le loyer mensuel à 600 € et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour établir et signer tous documents afférents à ce dossier.

DIVERS

Informations au Conseil Municipal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les devis suivants ont été signés :

Entreprise	Objet	Date	Montant
EURO BENGALE	Feu d'artifice fête communale	10/03/2025	HT : 2 575,00 € TTC : 3 090,00 €
FDEA	Réparation mat éclairage public suite à sinistre	25/03/2025	HT : 4 006,77 €

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une subvention de 48 171,00 € a été attribuée au titre de la DETR 2025 pour la démolition de la salle communale de Iges et la construction d'une aire de loisirs sur ce terrain.

Place de Iges

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur MARIUZZO, conseiller municipal, ce dernier fait part de l'état de la place de Iges : déjections canines, poubelle vétuste, absence de banc et du fait que les enfants du village ne peuvent y jouer, les promeneurs avoir un espace où ils pourraient s'arrêter et aux conditions de travail des agents qui entretiennent cet espace. Plusieurs réflexions concernant l'aménagement de cet espace et du village ont été abordées : installation et/ ou changement de mobilier urbain, etc...